

Delémont, le 5 avril 2022

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT ET DU DECRET CONCERNANT LA REVISION GENERALE DES VALEURS OFFICIELLES D'IMMEUBLES ET DE FORCES HYDRAULIQUES

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après : LI) et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques² (ci-après : DVO).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles jurassiens se détermine selon la valeur de rendement agricole, qui est elle-même fixée conformément au droit fédéral.

Depuis la dernière révision générale des immeubles et des forces hydrauliques datant de 1994, de nouvelles normes fédérales d'estimation de la valeur de rendement agricole ont été édictées en 2004, puis en 2018. Parmi les principales nouveautés introduites, il sied en particulier de mettre en évidence celle qui touche aux critères d'évaluation du logement. Désormais, seul le logement du chef d'exploitation peut être évalué selon les normes valant pour les valeurs officielles agricoles. Les autres logements (par exemple l'appartement occupé par les parents de l'exploitant), notamment, sont considérés comme supplémentaires et donc évalués selon les règles applicables pour les constructions non agricoles, comme c'est déjà le cas pour les activités non agricoles (installations photovoltaïques et de biogaz, etc.).

Ainsi, la valeur de rendement des immeubles agricoles et sylvicoles jurassiens et, par la même occasion, leur valeur officielle ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec la législation fédérale. Il en résulte notamment de fortes disparités avec les valeurs calculées par le Service de l'économie rurale et celles constatées par le Service des contributions.

Cette valeur de rendement est également employée en dehors du cadre fiscal. Elle sert notamment à déterminer la charge maximale jusqu'à concurrence de laquelle les immeubles agricoles peuvent être grevés de droits de gage immobilier. Partant, de nombreux agriculteurs sollicitent désormais l'administration fiscale jurassienne afin d'obtenir une nouvelle estimation de la valeur de rendement de leurs immeubles agricoles et accroître ainsi leur capacité d'endettement.

¹ RSJU 641.11.

² RSJU 641.543.1.

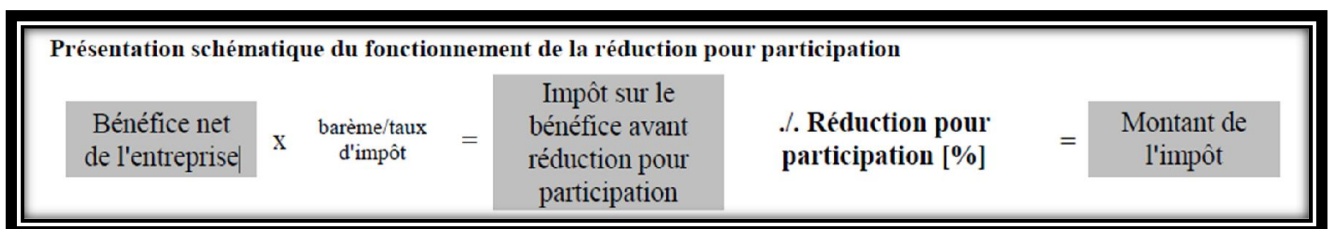
Dans ces circonstances, une actualisation de l'ensemble des valeurs officielles agricoles apparaît aujourd'hui nécessaire.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Les dispositions du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (ci-après : TBTF) visent à empêcher qu'en cas de crise, des banques d'importance systémique soumises à la surveillance de la FINMA ne doivent être sauvées par l'argent du contribuable. On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses. A l'heure actuelle, UBS, Crédit Suisse, la Banque cantonale de Zurich, le groupe Raiffeisen et PostFinance sont considérés comme des banques d'importance systémique.

Les Chambres fédérales ont adopté le 14 décembre 2018 la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique. Ce projet avait pour but de modifier le calcul de la réduction pour participation pour les sociétés mères des banques d'importance systémique afin d'éviter une augmentation de l'impôt sur le bénéfice susceptible de générer à long terme, pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux, des recettes supplémentaires pouvant atteindre plusieurs centaines de millions de francs par an.

Le bénéfice net imposable ressortant du compte de résultat des sociétés établi selon les règles du droit commercial est multiplié par le barème de l'impôt. Ce calcul donne l'impôt sur le bénéfice dû. De cet impôt sur le bénéfice, la société de capitaux ou la société coopérative peut déduire la réduction pour participation exprimée en pourcent. Il en résulte la charge fiscale effective (montant de l'impôt). Ce système vise à éliminer l'imposition multiple du rendement des participations au sein du groupe (triple imposition ou plus).



La loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique a introduit l'article 28, alinéa 1quater, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après : LHID)³ relative à la non-prise en compte des instruments TBTF lors du calcul de la réduction pour participation.

Afin d'assurer une harmonisation de la législation fiscale, il sied d'ajouter au sein de la loi d'impôt cantonale une disposition comparable à l'article 28, alinéa 1quater, LHID.

³ RS 642.14.

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)⁴ le 19 juin 2020. Les personnes qui ont perdu leur emploi après 58 ans et qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans peuvent recevoir des prestations transitoires jusqu'à ce qu'elles perçoivent une rente de vieillesse. Les conditions sont notamment qu'elles aient exercé une activité lucrative suffisamment longtemps en Suisse et qu'elles ne disposent que d'une fortune modeste. En outre, les dépenses reconnues doivent être plus élevées que les revenus déterminants. L'objectif est d'éviter que les personnes concernées consomment entièrement leur épargne ainsi que leur capital de la prévoyance professionnelle et du 3^{ème} pilier et qu'elles soient en fin de compte contraintes de recourir à l'aide sociale. Les prestations transitoires sont versées sous condition de ressources et s'inspirent largement des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

La nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires de l'impôt

Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits linéairement en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. En pratique, la baisse linéaire de 1 % par année à l'impôt sur le revenu s'est étalée entre 2009 et 2022 (gelée en 2016 et en 2018), donc 12% au total. Dès 2023, plus aucune réduction n'est donc prévue. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.

En application des articles 2a et 2b LI, le Gouvernement adapte, chaque année, par voie d'arrêté les déductions et les taux unitaires, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 30 juin de l'année civile précédente. Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la présente révision législative.

5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

En 2018, le Parlement jurassien a adopté un projet de révision partielle de la loi d'impôt relatif à l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux. Ledit projet portait notamment sur l'ajout à l'article 81 LI d'un montant déductible du capital imposable des personnes morales poursuivant des buts idéaux. Dans ce cadre, le législateur a décidé de permettre aux institutions précitées de déduire de leur capital un montant correspondant au double de celui applicable aux personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Il apparaît dès lors justifié de modifier la teneur de l'article 81 in fine afin de lier toute augmentation de la déduction pour les sociétés à buts idéaux à celle des personnes morales autres que les sociétés de capitaux en prévoyant que la première correspond au double de la deuxième. Cela permettra d'éviter une évolution non-parallèle des deux déductions comme cela a été le cas suite à l'arrêté du 2 juin 2020

⁴ RS 837.2.

portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2020⁵.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

Lorsqu'il ordonne une révision générale des valeurs officielles, le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle (art. 43c, al. 2, LI). Le Gouvernement constitue ensuite une commission cantonale d'estimation chargée d'établir les normes d'évaluation (art. 43c, al. 3, LI et 26, al. 3, du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Entre deux révisions générales, la valeur officielle est mise à jour lorsque l'un des changements suivants intervient :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état des terrains et des bâtiments;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20% (art. 2 DVO en lien avec l'art. 43d LI).

Lors d'une mise à jour, les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale (art. 32, al. 3, DVO).

En d'autres termes, les normes d'évaluation des immeubles sont fixées dans le cadre de la révision générale et demeurent valables jusqu'à la prochaine révision générale. Dans l'intervalle, ces normes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées par le biais d'une mise à jour puisque celle-ci sert uniquement à adapter la valeur officielle d'un immeuble en cas de modification affectant ce dernier (agrandissement, changement d'affectation, etc.).

S'agissant plus particulièrement de la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles, celle-ci se détermine en fonction de la valeur de rendement (art. 43, al. 3, LI et 7, al. 2, DVO), qui est elle-même fixée selon le droit fédéral (art. 8 DVO).

Cette valeur de rendement est ainsi définie à l'article 10, alinéa 1, de la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶. Le mode, la période de calcul et les modalités de l'estimation sont réglés dans l'ordonnance fédérale sur le droit foncier rural⁷, qui renvoie au « Guide fédéral pour l'estimation de la valeur de rendement agricole » (ci-après : GFE). Dans le canton du Jura, l'évaluation des valeurs officielles

⁵ RSJU 641.111.18.

⁶ RS 211.412.11.

⁷ RS 211.412.110.

agricoles repose actuellement sur les normes GFE de 1996, alors que de nouvelles normes GFE sont entrées en vigueur en 2004, puis en 2018.

Dans la mesure où les normes d'évaluation des immeubles agricoles sont essentiellement déterminées par le droit fédéral, la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques ne dispose que d'une faible marge de manœuvre dans la fixation desdites normes d'évaluation. Malgré cela, leur actualisation ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision générale. Or, il s'agit d'une procédure relativement lourde dont les besoins en personnel, en développements informatiques et en estimateurs cantonaux et communaux se révèlent généralement très conséquents.

Afin d'adapter la valeur officielle des immeubles agricoles au droit fédéral actuel sans devoir procéder à une procédure de révision générale, il est proposé d'élargir les motifs de mise à jour en incluant la modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement des immeubles agricoles.

L'introduction d'un nouveau motif de mise à jour passe par la modification des articles 43d LI et 2 DVO, qui prévoient actuellement une mise à jour d'office en cas de changement apporté aux immeubles. Afin d'éviter une mise à jour systématique en cas de changement des normes d'évaluation fédérales et de laisser ainsi une certaine latitude temporelle à l'administration fiscale pour procéder à une actualisation des valeurs officielles agricoles, il est dès lors proposé d'introduire un second alinéa aux articles précités. Dans le même temps, un nouvel alinéa permettrait également de distinguer ce nouveau motif de mise à jour fondé sur une modification du droit fédéral des autres motifs relatifs aux changements apportés aux immeubles.

L'article 32, alinéa 3, DVO prévoit en outre que les normes applicables dans le cadre d'une mise à jour sont celles arrêtées pour la révision générale. Aussi, il convient de réserver la situation dans laquelle les normes arrêtées pour la révision générale ont été adaptées aux nouvelles normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole afin que ces dernières puissent s'appliquer aux prochaines mises à jour.

D'un point de vue pratique, la commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation conformément à l'article 26, alinéa 3, DVO, devra en principe être saisie afin d'adapter les normes d'évaluation fixées lors de la dernière révision générale au droit fédéral régissant l'estimation de la valeur de rendement agricole.

Il est également proposé d'abroger l'article 213 LI qui est une disposition transitoire qui réglait l'évaluation officielle des immeubles jusqu'à l'entrée en vigueur du DVO, respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles au 1^{er} janvier 1997, et qui est aujourd'hui obsolète.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Le projet consiste à ajouter un alinéa 8 à l'article 78 de la loi d'impôt ayant un contenu identique à l'article 28, alinéa 1quater, LHID. Cette disposition régit la non-prise en compte des instruments TBTF lors du calcul de la réduction pour participation. Elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Aux fins de l'imposition du bénéfice, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel. Les instruments TBTF sont des instruments financiers permettant aux banques de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de couverture en fonds propres.

Sur le plan matériel, la norme s'applique aux CoCo (emprunts à conversion obligatoire), aux write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créances) et aux bail-in bonds (instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité). Il s'agit d'instruments de dette destinés à absorber les pertes qui ne sont pas cités nommément aux articles 28 à 32 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après : LB)⁸, mais qui se fondent sur les articles 126 et 126a de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)⁹. La réserve suivante s'applique à tous les instruments: la FINMA doit en avoir approuvé ou ordonné l'émission, conformément aux articles 11, alinéa 4, ou 28 à 32 LB.

L'application de l'article 78, alinéa 8, LI aura pour condition préalable le transfert des fonds provenant des instruments TBTF à une société du groupe. En ce qui concerne les conditions de conversion et d'amortissement, le transfert des fonds devra avoir lieu en principe aux mêmes conditions que l'émission. La preuve que tel est bien le cas devra être fournie en même temps que la déclaration d'impôt.

Au niveau de la société mère, les facteurs suivants – qui sont en relation avec l'émission des instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent – ne devront pas être pris en compte dans le calcul de la réduction pour participation conforme aux articles 78, alinéas 1 et 2, LI :

- les intérêts versés aux investisseurs, en tant que frais de financement selon l'article 78, alinéa 2, LI;
- la créance inscrite au bilan à la suite du transfert des fonds au sein du groupe, selon l'article 78, alinéa 2, LI.

Il est fait abstraction de ces deux facteurs exclusivement aux fins du calcul de la réduction pour participation.

En résumé, lors de l'imposition du rendement des participations, cette modification permettra de ne pas prendre en compte les instruments financiers TBTF mis en place par les banques. Sans cette modification, il se produirait en fin de compte une augmentation de l'impôt sur le bénéfice. Cette augmentation de la charge fiscale est due au calcul de la réduction pour participation. Correspondant à un pourcentage porté en déduction de l'impôt sur le bénéfice, la réduction pour participation permet d'éviter l'imposition économique multiple. Le principe est le suivant: plus la proportion du rendement des participations est importante par rapport au bénéfice net total, plus la réduction pour participation est élevée et, par conséquent, plus l'impôt dû diminue. Or, sous le droit actuel, les instruments TBTF font diminuer arithmétiquement la réduction pour participation et entraînent donc une augmentation de l'impôt dû. Il sied de préciser qu'actuellement, aucune société imposée dans le canton du Jura n'est à notre connaissance concernée par cette modification imposée par le droit fédéral.

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

En tant que prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital, la prestation transitoire est exonérée de l'impôt. Il serait contradictoire de réduire une prestation visant à couvrir le minimum vital qui est financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec les autres prestations sous condition

⁸ RS 952.0.

⁹ RS 952.03.

de ressources (prestations complémentaires et aide sociale). Il convient dès lors de modifier l'article 14 LI en conséquence.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires d'impôt

L'inscription des taux unitaires obtenus suites à la réduction annuelle prévue par l'article 217i LI nécessite la modification des articles 35, alinéas 1 et 2 et 123, alinéas 2 et 3 ainsi que l'abrogation de l'article 217i LI.

L'adaptation des montants des déductions et des taux unitaires à l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 nécessite la modification des articles 31, lettre d, 34, alinéa 1, lettre d, 34, alinéa 1, lettre g, 37, alinéa 2, 47, lettre a et 48.

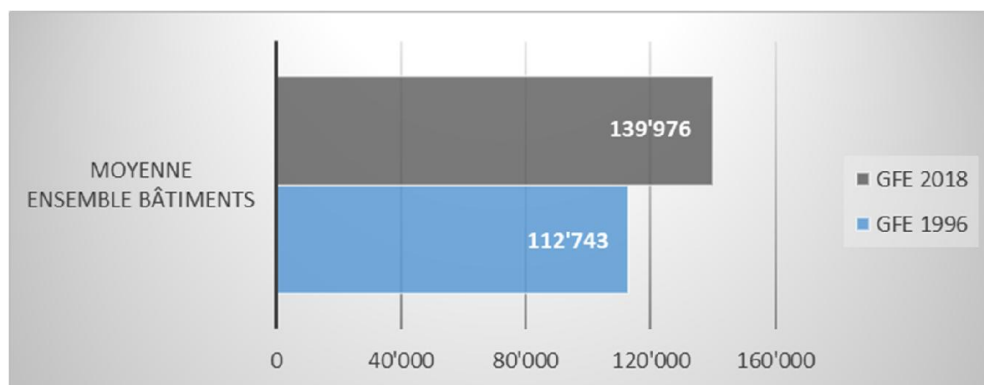
5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

La modification rédactionnelle proposée consiste à indiquer à l'article 81 LI que les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire Fr. 50'000.- (montant sujet à adaptation) de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux. Une telle modification est conforme au sens voulu par le législateur lors de l'introduction de la seconde phrase de l'article 81 LI en 2018.

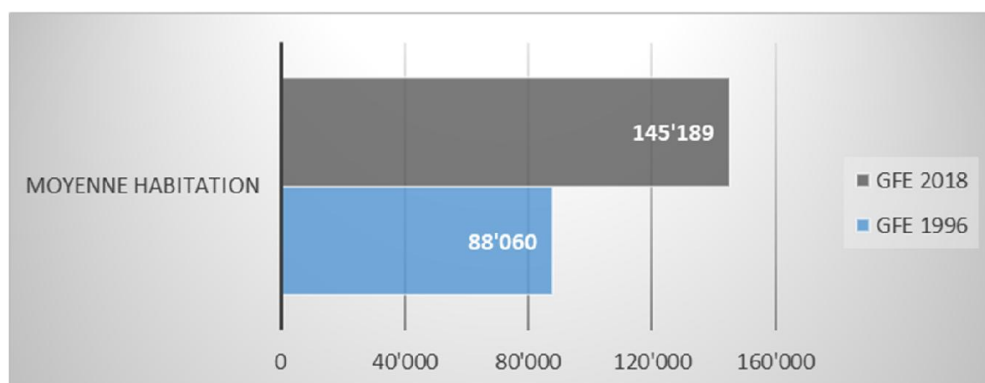
III. Effets du projet

1. Mise à jour des valeurs officielles agricoles

L'impact d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles a été évalué sur un échantillonnage de 25 exploitations agricoles représentant 40 feuillets. Il ressort notamment de cette étude les éléments suivants :



L'application des normes d'évaluation du dernier GFE 2018 entraînerait en moyenne une augmentation de 24 % des valeurs officielles agricoles.



L'augmentation la plus marquée a lieu pour les valeurs officielles agricoles comprenant une partie habitation. Celle-ci s'explique par l'application des normes prévalant pour les immeubles non agricoles à une grande partie des habitations existantes.

Les recettes supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu peuvent être estimées à Fr 180'000.- pour l'impôt d'Etat, ce qui correspond à 2 % d'augmentation en moyenne et à Fr. 200.- par exploitation.

Quant à l'impôt sur la fortune, des recettes supplémentaires peuvent être attendues à hauteur de Fr. 400'000.- pour l'impôt d'Etat.

Ainsi, les recettes supplémentaires d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles peuvent être évaluées globalement à Fr. 580'000.- par année fiscale pour l'impôt d'Etat. Des recettes supplémentaires peuvent également être attendues en matière d'impôts communal et ecclésiastique.

S'agissant des coûts administratifs, les frais de personnel peuvent être évalués à une personne à un taux d'activité de 50 % durant deux ans, soit environ Fr 60'000.-.

Les honoraires des estimateurs cantonaux et communaux s'élèveraient à environ Fr. 225'000.- à répartir sur deux ans. Une partie de ces frais serait toutefois vraisemblablement englobée dans les honoraires standards annuels, qui sont de l'ordre de Fr. 18'000.- par année.

Quant aux frais relatifs au programme informatique et au matériel divers, ceux-ci peuvent être estimés à Fr. 10'000.-.

Ainsi, les coûts d'une mise à jour des valeurs officielles agricoles peuvent être évalués globalement à Fr. 295'000.-.

A la vue de ces estimations, un montant positif pour l'Etat d'au moins Fr. 285'000.- peut être attendu lors des premières années. Le montant positif devrait ensuite s'accroître à mesure que les coûts de la mise à jour diminueront.

2. Adaptation à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Cette adaptation n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat étant entendu qu'il s'agit d'une adaptation à la loi fédérale qui s'applique déjà par substitution en tant que droit supérieur.

3. Adaptation à la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport à cette modification, étant entendu que la prestation transitoire constitue une nouvelle prestation.

4. Fin de l'adaptation des taux unitaires d'impôt

L'adaptation des montants et déductions à l'indice suisse des prix à la consommation n'entraîne aucune conséquence financière supplémentaire pour l'Etat, étant entendu que ces montants et déductions ont d'ores et déjà été adoptés dans le cadre de l'arrêté annuel du Gouvernement portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix. Il s'agit d'un simple report dans la loi d'impôt pour en faciliter la lisibilité. Il en va de même du report dans la loi d'impôt des taux unitaires finaux suite aux réductions successives effectuées au sens de l'article 217i LI.

5. Modification rédactionnelle de l'article 81 de la loi d'impôt

Aucun effet notable ne peut être mentionné en rapport à cette modification rédactionnelle.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2023.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'État

Annexes :

- Tableaux comparatifs avec commentaires ;
- Textes de modifications de la loi d'impôt et du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques.

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 14, lettre m (nouvelle)

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

(...)

m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²⁾.

Article 31, lettre d, troisième phrase (nouvelle teneur)

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

d) (...); de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b; (...).

Article 34, alinéa 1, lettres d, première phrase, et g, phrase introductive et deux dernières phrases (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

d) 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; (...);

(...)

- g) 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :

(...)

la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;

Article 35, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 900 premiers francs* de revenu;
0,880 %	pour les	5 900 francs* suivants;
2,269 %	pour les	8 800 francs* suivants;
3,242 %	pour les	19 200 francs* suivants;
4,122 %	pour les	39 800 francs* suivants;
4,771 %	pour les	106 300 francs* suivants;
5,697 %	pour les	221 500 francs* suivants;
5,789 %	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 500 premiers francs* de revenu;
1,667 %	pour les	7 300 francs* suivants;
3,149 %	pour les	13 200 francs* suivants;
4,029 %	pour les	20 600 francs* suivants;
4,909 %	pour les	39 800 francs* suivants;
5,558 %	pour les	106 300 francs* suivants;
5,789 %	au-delà.	

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 1,1 % pour les 53 600 francs* suivants;
 - 1,3 % au-delà;

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 1,3 % pour les 53 600 francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà;

Article 43d, alinéa 2 (nouveau)

² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.

Article 47, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	106 000	premiers francs* de fortune;
0,75 ‰	pour les	318 000	francs* suivants;
0,95 ‰	pour les	371 000	francs* suivants;
1,10 ‰	pour les	796 000	francs* suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.		

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs* au moins.

Article 78, alinéa 8 (nouveau)

⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques³⁾, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques³⁾; et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques³⁾.

Article 81, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 81 (...).La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Article 123, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,30 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 12,45 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 16,60 % pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 20,75 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.

(...)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 16,60 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 12,45 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);

- c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
- 5,0 % pour les 53 600 premiers francs*;
 - 6,0 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 6,5 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,0 % pour les 32 100 francs* suivants;
 - 7,5 % au-delà.

Article 213 (abrogé)

Article 217i (abrogé)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹) RSJU 641.11

²) RS 837.2

³) RS 952.0

**Décret
concernant la révision générale des valeurs officielles
d'immeubles et de forces hydrauliques**

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouveau)

² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.

Article 32, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.543.1

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 2</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 2</u></p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Le nouveau motif de mise à jour fondé sur une modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole doit également faire l'objet d'un nouvel alinéa à l'article 2 du décret, qui reprend les motifs de mise à jour du nouvel alinéa 2 de l'article 43d de la loi d'impôt.</p>
<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale.</p>	<p><i>Mise à jour</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>(...)</p> <p>³ Les normes applicables sont celles arrêtées pour la révision générale. Une adaptation aux normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole demeure réservée.</p>	<p>Lors d'une mise à jour, les normes d'évaluation applicables sont en principe celles arrêtées dans le cadre de la dernière révision générale. Il convient dès lors de réserver la situation dans laquelle les normes arrêtées pour la révision générale ont été adaptées aux nouvelles normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole afin que ces dernières puissent s'appliquer aux prochaines mises à jour.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôts :</p> <p>(...)</p>	<p><i>Revenus exonérés</i></p> <p><u>Art. 14</u></p> <p>Sont exonérés de l'impôts :</p> <p>(...)</p> <p>m) les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 7, alinéa 4, lettre n, LHID modifié dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).</p> <p>En tant que prestation versée sous condition de ressources visant à couvrir le minimum vital, la prestation transitoire est exonérée de l'impôt. Il serait contradictoire de réduire une prestation visant à couvrir le minimum vital qui est financée par les fonds publics en la rendant imposable. De ce fait, la prestation transitoire est exonérée d'impôt par analogie avec les autres prestations sous condition de ressources (prestations complémentaires et aide sociale).</p>
<p><i>Déductions générales</i></p> <p><i>a) Prévoyance, assurances</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 010 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse</p>	<p><i>Déductions générales</i></p> <p><i>a) Prévoyance, assurances</i></p> <p><u>Art. 31</u></p> <p>Le contribuable peut déduire :</p> <p>(...)</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6 400 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18ème anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1 020 francs* par enfant à charge et de 740 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.	verse pas de cotisations selon les lettres a et b; ces montants sont revus tous les deux ans en fonction de l'évolution des primes d'assurance maladie.	
<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p><u>Art. 34</u></p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>d) 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>(...)</p> <p>g) 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté; 	<p><i>Déductions personnelles</i></p> <p><u>Art. 34</u></p> <p>¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :</p> <p>(...)</p> <p>d) 5 400 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;</p> <p>(...)</p> <p>g) 8 400 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 35 100 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 400 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées; - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté; 	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté; - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté; <p>la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>(...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté; - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté; <p>la déduction est portée à 9 700 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 510 francs* par tranche de 810 francs* dépassant les limites de revenu fixées;</p> <p>(...)</p>	
<p><i>Taux unitaires</i></p> <p><u>Art. 35</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11 800 premiers francs* de revenu ; 0,95% pour les 5 800 francs* suivants ; 2,45% pour les 8 700 francs* suivants ; 3,50% pour les 19 000 francs* suivants ; 4,45% pour les 39 500 francs* suivants ; 5,15% pour les 105 300 francs* suivants ; 6,15% pour les 219 400 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p>	<p><i>Taux unitaires</i></p> <p><u>Art. 35</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :</p> <p>0% pour les 11 900 premiers francs* de revenu ; 0,880% pour les 5 900 francs* suivants ; 2,269% pour les 8 800 francs* suivants ; 3,242% pour les 19 200 francs* suivants ; 4,122% pour les 39 800 francs* suivants ; 4,771% pour les 106 300 francs* suivants ; 5,697% pour les 221 500 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p>	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6 400 premiers francs* de revenu ; 1,80% pour les 7 300 francs* suivants ; 3,40% pour les 13 100 francs* suivants ; 4,35% pour les 20 400 francs* suivants ; 5,30% pour les 39 500 francs* suivants ; 6,00% pour les 105 300 francs* suivants ; 6,25% au-delà.</p>	<p>(...)</p> <p>² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :</p> <p>0% pour les 6 500 premiers francs* de revenu ; 1,667% pour les 7 300 francs* suivants ; 3,149% pour les 13 200 francs* suivants ; 4,029% pour les 20 600 francs* suivants ; 4,909% pour les 39 800 francs* suivants ; 5,558% pour les 106 300 francs* suivants ; 5,789% au-delà.</p>	
<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 37</u></p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9 % pour les 53 100 premiers francs*; 1,1 % pour les 53 100 francs* suivants; 1,3 % au-delà; - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1 % pour les 53 100 premiers francs*; 1,3 % pour les 53 100 francs* suivants; 1,7 % au-delà. <p>(...)</p>	<p><i>Prestations en capital à caractère de prévoyance</i> <i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 37</u></p> <p>(...)</p> <p>² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 : 0,9 % pour les 53 600 premiers francs*; 1,1 % pour les 53 600 francs* suivants; 1,3 % au-delà; - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 : 1,1 % pour les 53 600 premiers francs*; 1,3 % pour les 53 600 francs* suivants; 1,7 % au-delà. <p>(...)</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p><u>Art. 43d</u></p> <p>(...)</p>	<p>e) <i>Mise à jour</i> 1. <i>Ordinaire</i></p> <p><u>Art. 43d</u></p> <p>(...)</p> <p>² La valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles peut également être mise à jour en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole.</p>	<p>Un nouveau motif de mise à jour des valeurs officielles est introduit. Celui-ci offre la possibilité d'adapter la valeur officielle des immeubles agricoles et sylvicoles en cas de modification des normes fédérales d'évaluation de la valeur de rendement agricole sans qu'il soit nécessaire de procéder à une révision générale des valeurs officielles.</p> <p>Il appartiendra à la commission cantonale d'estimation des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques d'adapter les normes d'évaluation fixée lors de la dernière révision générale aux nouvelles normes fédérales d'évaluation.</p>
<p><i>Montant des déductions</i></p> <p><u>Art. 47</u></p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;</p> <p>(...)</p>	<p><i>Montant des déductions</i></p> <p><u>Art. 47</u></p> <p>Peuvent être défalqués de la fortune nette :</p> <p>a) 54 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;</p> <p>(...)</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>
<p><i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 48</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50 ‰ pour les 105 000 premiers francs* de fortune;</p>	<p><i>Taux unitaire</i></p> <p><u>Art. 48</u></p> <p>¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :</p> <p>0,50 ‰ pour les 106 000 premiers francs* de fortune;</p>	<p>Afin d'améliorer la lisibilité de la loi d'impôt, les montants des déductions et des taux unitaires adaptés selon l'indice suisse des prix à la consommation au 30 juin 2021 sont intégrés à la révision législative.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>0,75 ‰ pour les 315 000 francs* suivants;</p> <p>0,95 ‰ pour les 368 000 francs* suivants;</p> <p>1,10 ‰ pour les 788 000 francs* suivants;</p> <p>1,20 ‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.</p>	<p>0,75 ‰ pour les 318 000 francs* suivants;</p> <p>0,95 ‰ pour les 371 000 francs* suivants;</p> <p>1,10 ‰ pour les 796 000 francs* suivants;</p> <p>1,20 ‰ pour le surplus.</p> <p>² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 55 000 francs* au moins.</p>	
<p><i>Calcul de l'impôt</i> <i>b) Réduction</i></p> <p><u>Art. 78</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Calcul de l'impôt</i> <i>b) Réduction</i></p> <p><u>Art. 78</u></p> <p>(...)</p> <p>⁸ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :</p> <p>a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques; et</p> <p>b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques.</p>	<p>L'alinéa 8 est une reprise de l'article 28, alinéa 1 quater, LHID. Cette disposition régit la non-prise en compte des instruments du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (TBTF) lors du calcul de la réduction pour participation. Elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Aux fins de l'imposition du bénéficiaire, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel.</p> <p>Sur le plan matériel, la norme s'applique aux CoCo (emprunts à conversion obligatoire), aux write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créances) et aux bail-in bonds (instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité). Les instruments de dette destinés à absorber les pertes ne sont pas cités nommément aux articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques (LB), mais se fondent sur les articles 126 et 126a de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR). La réserve suivante s'applique à tous les instruments: la FINMA doit en avoir approuvé ou ordonné</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>l'émission, conformément aux articles 11, alinéa 4, ou 28 à 32 LB.</p> <p>L'application de l'article 78, alinéa 8, LI aura pour condition préalable le transfert des fonds provenant des instruments TBTF à une société du groupe. En ce qui concerne les conditions de conversion et d'amortissement, le transfert des fonds devra avoir lieu en principe aux mêmes conditions que l'émission. La preuve que tel est bien le cas devra être fournie en même temps que la déclaration d'impôt.</p> <p>Au niveau de la société mère, les facteurs suivants – qui sont en relation avec l'émission des instruments TBTF et le transfert des fonds qui en proviennent – ne devront pas être pris en compte dans le calcul de la réduction pour participation conforme à l'article 78, alinéas 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">– les intérêts versés aux investisseurs, en tant que frais de financement selon l'article 78, alinéa 2, LI;– la créance inscrite au bilan à la suite du transfert des fonds au sein du groupe, selon l'article 78, alinéa 2, LI. <p>Il sera fait abstraction de ces deux facteurs exclusivement aux fins du calcul de la réduction pour participation.</p>

<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>Art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée à 100 000 francs* pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p><i>Associations, fondations et placements collectifs de capitaux</i></p> <p><u>Art. 81</u></p> <p>Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.</p>	<p>La modification rédactionnelle proposée consiste à indiquer à l'article 81 LI que la déduction s'appliquant au capital des personnes morales poursuivant des buts idéaux correspond au double du montant applicable aux personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives. Une telle modification est conforme au sens voulu par le législateur lors de l'introduction de la seconde phrase de l'article.</p>
<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 9% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 13,5% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs* ; c) 18% pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs* ; d) 22,5% pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*. <p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à ^fbis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 18% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres 	<p><i>Prestations imposables</i></p> <p><u>Art. 123</u></p> <p>(...)</p> <p>² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs* ; b) 12,45% pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs* ; c) 16,60% pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs* ; d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*. <p>(...)</p> <p>³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à ^fbis, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 16,60% pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres 	<p>Conformément à l'article 217i LI, les taux unitaires de l'impôt ont été réduits en 2014 et 2016 ainsi que chaque année de 2018 à 2022. Dès 2023, plus aucune réduction ne sera appliquée. Il convient, dès lors, à présent d'inscrire les taux unitaires finaux au sein des dispositions légales topiques.</p>

<p>rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 13,5% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et fbis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs*; - 6,0 % pour les 31 800 francs suivants*; - 6,5 % pour les 31 800 francs suivants*; - 7,0 % pour les 31 800 francs suivants*; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	<p>rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d) ;</p> <p>b) 12,45% pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e) ;</p> <p>c) 8,30 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et fbis); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,0 % pour les 53 600 premiers francs*; - 6,0 % pour les 32 100 francs suivants*; - 6,5 % pour les 32 100 francs suivants*; - 7,0 % pour les 32 100 francs suivants*; - 7,5 % au-delà. <p>(...)</p>	
<p><i>Evaluation officielle des immeubles</i></p> <p><u>Art. 213</u></p> <p>¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).</p> <p>² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.</p> <p>³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le</p>	<p><i>Evaluation officielle des immeubles</i></p> <p><u>Art. 213 abrogé</u></p>	<p>L'actuel article 213 est une disposition transitoire qui réglait l'évaluation officielle des immeubles jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques du 23 mars 1994, respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles au 1er janvier 1997. Aujourd'hui obsolète, cette disposition peut être supprimée dans son ensemble.</p>

<p>cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.</p>		
<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u></p> <p>¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/95^e.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à fbis (art. 123, al. 2 et 3), sont réduits, en 2014 et 2016, puis chaque année de 2018 à 2022, de 1 % multiplié par 100/90^e.</p>	<p><i>Adaptation des taux</i></p> <p><u>Art. 217i</u> abrogé</p>	<p>Les taux unitaires obtenus suite à la dernière réduction annuelle étant inscrits aux articles 35, alinéas 1 et 2 et 123, alinéas 1 et 2, l'article 217i n'a plus lieu d'être et peut ainsi être abrogé.</p>